



Note

DESTINATAIRE:

EXPÉDITEUR :

Service de l'interprétation relative aux entreprises
Direction des lois sur les impôts et de l'accès à l'information

DATE : LE 7 JUILLET 2000

OBJET : ARRÉRAGES DE PENSION ALIMENTAIRE SE RAPPORTANT À UNE ANNÉE D'IMPOSITION DONT LA COTISATION FUT ÉTABLIE SELON LE RÉGIME D'IMPOSITION SIMPLIFIÉ
N/RÉF.: 00-010527

La présente fait suite à la demande d'interprétation de monsieur XXXXX que vous nous transmettiez à l'égard du sujet en rubrique. Plus précisément, vous désirez connaître notre opinion quant à l'application de l'article 766.4 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après la « Loi », lorsque l'impôt à payer relatif aux années d'imposition auxquelles se rapportent les arrérages a été établi en fonction des règles prévues par le régime d'imposition simplifié.

Sommairement, lorsqu'un particulier déduit un montant dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de l'article 336.0.3 de la Loi à l'égard d'arrérages de pension alimentaire, l'article 694.0.1 de la Loi prévoit qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour cette année, la partie des arrérages qui se rapporte aux années antérieures lorsque cette partie est d'au moins 300 \$. Enfin, l'article 766.4 de la Loi permet alors au particulier de déduire de son impôt autrement à payer pour cette même année, un montant représentant l'impôt qu'il aurait eu à payer en moins pour l'ensemble des années antérieures auxquelles les arrérages se rapportent si ces derniers avaient été déduits dans le calcul du revenu imposable de ces années.

Plus spécifiquement, le premier alinéa de l'article 766.4 de la Loi se lit ainsi :

« Lorsque, en raison de l'article 694.0.1 de la Loi un particulier doit inclure un montant donné dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, il peut déduire de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour cette année, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent :

- a) de l'impôt à payer par lui en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure à laquelle le montant donné se rapporte ; sur
- b) l'impôt qu'il aurait eu à payer en vertu de la présente partie pour l'année antérieure visée au paragraphe a si la partie du montant donné, qui se rapporte à cette année antérieure, avait été déduite dans le calcul de son revenu imposable, ou de son revenu imposable gagné au Canada, tel que déterminé en vertu de la partie II, selon le cas, pour cette année antérieure. »

Par ailleurs, l'article 749.1 de la Loi prévoit qu'aux fins des articles 749.1 à 776.41 (à l'exception du paragraphe b du premier alinéa de l'article 752.2, et des articles 772.2 à 772.13) *l'impôt à payer en vertu de la présente partie, l'impôt autrement à payer en vertu de la présente partie* ou toute autre expression semblable, doit être l'impôt calculé comme si la partie I se lisait sans tenir compte du livre V.1 (soit l'impôt minimum de remplacement).

Ainsi, les expressions *l'impôt à payer par lui en vertu de la présente partie* et *l'impôt qu'il aurait eu à payer en vertu de la présente partie* qui paraissent respectivement aux paragraphes a et b du premier alinéa de l'article 766.4 de la Loi, désignent l'impôt à payer tant sous le régime d'imposition général que sous le régime d'imposition simplifié.

En outre, la politique fiscale entourant cette disposition législative est de permettre au particulier de bénéficier des économies d'impôt qui auraient été occasionnées si les montants de pension alimentaire avaient été versés en temps voulu. Or, il appert que l'une des conditions essentielles à l'application de l'article 766.4 de la Loi est qu'à l'origine, les montants de pension alimentaire auraient été admis en déduction pour les années auxquelles ils se rapportent. Notre opinion est à l'effet que le segment de phrase « si la partie du montant donné, qui se rapporte à cette année antérieure, avait été déduite dans le calcul de son revenu imposable » que l'on retrouve au paragraphe b du premier alinéa de l'article 766.4 de la Loi, fait tacitement appel à cette condition.

À la lumière de ce qui précède, nous sommes d'avis que le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 766.4 de la Loi fait implicitement référence à l'impôt que le contribuable aurait eu à payer en vertu du régime d'imposition général, puisqu'aucun montant de pension alimentaire ne peut être déduit dans le régime d'imposition simplifié en vertu de l'article 336.0.3 de la Loi. Quant au paragraphe *a* du même alinéa, il représente l'impôt à payer suivant la cotisation émise antérieurement pour l'année d'imposition en question.

Ainsi, dans l'exemple soumis à même votre demande, le montant qui peut être déduit en vertu de l'article 766.4 de la Loi est de 600 \$¹, soit l'excédent de l'impôt à payer par le particulier selon l'avis de cotisation émis antérieurement pour l'année 1998 (2 100 \$)¹ sur l'impôt qu'il aurait eu à payer pour cette année en vertu du régime d'imposition général si les arrérages avaient été déduits dans le calcul du revenu imposable (1 500 \$)¹.

En ce qui concerne la question à savoir si le Ministère doit obtenir l'autorisation du contribuable pour établir l'impôt prévu au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 776.4 en fonction des règles fiscales du régime d'imposition général lorsque le particulier a été cotisé selon les règles du régime d'imposition simplifié, la réponse est non. En effet, l'article 766.4 de la Loi crée une fiction législative ayant uniquement pour but d'effectuer le calcul qui y est prévu. Cela dit, il n'y a pas lieu d'émettre un nouvel avis de cotisation à l'égard d'une année antérieure à laquelle les arrérages se rapportent puisque dans les faits, la cotisation antérieure n'est pas modifiée.

¹ Montant fictif